

La Sécurité Sociale souhaite s'assurer que toute décision concernant vos demandes relatives aux prestations de la Sécurité Sociale ou à l'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI) est correcte. Nous étudions avec le plus grand soin l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier avant de prendre quelque décision que ce soit susceptible d'affecter vos droits à prestations ou le montant de celles-ci.

Lorsque nous prenons une décision concernant votre demande, nous vous envoyons une lettre expliquant notre décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision, vous pouvez interjeter un appel de celle-ci, c'est-à-dire, nous demander de nous examiner à nouveau votre dossier.

Lorsque vous interjetez un appel contre une décision, nous la réexaminons dans son entier, y compris les aspects qui sont en votre faveur. Si notre décision s'avère erronée, nous la modifierons.

## Quand et comment interjeter un appel ?

Si vous souhaitez interjeter un appel, vous devez introduire une demande écrite à cet effet dans un délai de 60 jours de la date de réception par vous de notre courrier de notification. Nous partons du principe selon lequel vous avez reçu la lettre cinq jours après la date du cachet de la poste, à moins que vous ne puissiez démontrer que vous l'avez reçue ultérieurement. Si vous souhaitez bénéficier d'une aide en liaison avec votre appel, appelez votre bureau local de la Sécurité Sociale.

Si vous avez déposé une demande pour des prestations d'invalidité de la Sécurité sociale ou pour le SSI et que celle-ci a été refusée pour des raisons médicales, vous pouvez demander un recours sur notre site Internet, [www.socialsecurity.gov/disability/appeal](http://www.socialsecurity.gov/disability/appeal).

## Combien de niveaux d'appel existe-t-il ?

De manière générale, il existe quatre niveaux d'appel. Il s'agit :

- de la reconsidération ;
- d'une audience devant un juge administratif ;
- de la révision par le Conseil d'Appel ; et
- de la révision par un Tribunal fédérale.

Lorsque nous vous envoyons une lettre de notification d'une décision concernant votre demande, nous vous indiquons comment faire appel de la décision.

## La reconsidération

Une reconsidération vise à obtenir un réexamen complet de votre dossier par un agent n'ayant pas pris part à la décision initiale. Nous prenons en compte l'ensemble des éléments soumis lorsque la décision originale a été prise, ainsi que tous nouveaux éléments.

La plupart des reconsidérations impliquent un réexamen de vos dossiers sans que votre présence soit nécessaire. Mais, lorsque vous interjetez un appel d'une décision stipulant que vous n'êtes plus en droit de recevoir des prestations invalidité à cause de l'amélioration de votre état médical, vous pouvez demander à rencontrer un représentant de la Sécurité Sociale et expliquer les raisons pour lesquelles vous estimez que vous êtes toujours invalide.

## Audition

Si vous êtes en désaccord avec la décision à l'issue de votre reconsidération, vous pouvez demander une audition. L'audition sera menée par un juge administratif qui n'a pas été partie prenante de la décision initiale ni à celle rendue à l'issue de la reconsidération de votre cas.

De manière générale, l'audition a lieu dans un rayon de 120 Kms (75 miles) de votre domicile. Le juge administratif vous communiquera l'heure et le lieu de l'audition.

Avant l'audition, nous pouvons vous demander de nous apporter plus de preuves et de clarifier certaines informations concernant votre demande. Vous êtes en droit de consulter les informations contenues dans votre dossier et d'en présenter de nouvelles.

Lors de l'audition, le juge administratif vous interrogera ainsi que tous les témoins que vous présenterez. D'autres témoins, tels que les experts médicaux ou d'autres témoins experts, peuvent également présenter des informations lors de l'audition. Votre représentant et vous-même pouvez interroger les témoins.

Dans certains cas, il est possible d'organiser une audition par vidéoconférence ne nécessitant pas de comparution en personne. Dans ce cas, nous vous en informerons par avance. Grâce à la vidéoconférence, nous pouvons organiser les auditions de manière plus pratique pour vous. Souvent, une comparution par vidéoconférence peut être plus facile à organiser qu'une comparution en personne. De la même manière, il est possible que le lieu d'une audition en vidéoconférence soit plus proche de votre domicile. De la sorte, il pourrait vous être plus facile d'être accompagné(e) de témoins ou d'autres personnes.

D'ordinaire, il est dans votre intérêt de vous présenter à l'audition (en personne ou par vidéoconférence). Votre représentant, si vous en avez un, et vous-même devez-vous présenter à l'audition et défendre votre cas.

Si vous êtes dans l'incapacité de vous présenter à une audition ou si vous ne désirez pas vous y présenter, vous devez nous en indiquer les raisons par écrit, dès que possible. À moins que le juge administratif n'estime que votre présence soit nécessaire pour qu'il puisse se prononcer sur votre cas et requiert votre présence, vous ne serez pas tenu(e) d'y aller. Ou bien nous pouvons être en mesure de prendre d'autres dispositions pour vous, telles qu'un changement d'horaire ou de lieu de votre audition. Votre raison doit être suffisamment importante selon nos critères pour que nous prenions d'autres dispositions.

Après l'audition, le juge rendra une décision fondée sur toutes les informations relatives à votre cas, y compris toute nouvelle information que vous communiquez. Nous vous enverrons une lettre et une copie de la décision du juge.

## Le Conseil d'Appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge administratif, vous pouvez saisir le Conseil d'appel de la Sécurité Sociale. Nous serons heureux de vous aider à solliciter cette révision.

Le Conseil d'appel examine tous les recours qui lui sont soumis, mais il peut rejeter un appel s'il estime que la décision du juge administratif était correcte. Si le Conseil d'appel décide d'examiner votre recours, il se prononcera lui-même sur le fonds de l'affaire ou renverra le dossier devant un juge administratif pour un nouvel examen.

Si le Conseil d'appel déclare irrecevable votre demande d'examen, nous vous enverrons par courrier une lettre expliquant les motifs de ce rejet. S'il examine votre appel sur le fonds, et s'il se prononce lui-même, nous vous communiquerons une copie de la décision. S'il renvoie votre affaire devant un juge administratif, nous vous enverrons par courrier une lettre accompagnée par une copie de l'arrêt.

## Tribunal fédéral

En cas de désaccord avec l'arrêt du Conseil d'appel, ou si celle-ci refuse de connaître de votre appel, vous pouvez vous pourvoir devant un tribunal fédéral de première instance. La lettre que nous vous enverrons au sujet de la décision du Conseil d'appel vous indiquera comment saisir une juridiction pour lui demander de se prononcer sur votre dossier.

## Le versement de mes prestations se poursuivra-t-il ?

Dans certains cas, vous pouvez nous demander de continuer à payer vos prestations dans l'attente d'une décision concernant votre recours. Vous êtes en droit de demander le maintien de vos prestations lorsque :

- Vous interjetez appel de notre décision de suspendre vos prestations d'invalidité de la Sécurité sociale au motif que votre état de santé n'est pas invalidant ; ou

- Vous interjetez appel de notre décision de ne plus vous considérer comme admissible aux versements au titre du SSI ou que vos versements au titre du SSI doivent être réduits ou suspendus.

Si vous souhaitez que le versement de vos prestations continue, vous devez nous en informer dans un délai de 10 jours de la date de réception de notre lettre. Si votre appel est rejeté, vous devrez rembourser toute somme à laquelle vous n'aviez pas droit.

## Quelqu'un peut-il m'aider ?

Oui. Nombre des personnes gèrent leurs appels des décisions de la Sécurité Sociale grâce à l'aide gratuite de la Sécurité Sociale. Mais vous pouvez choisir un avocat, un ami ou un tiers pour vous aider. Toute personne désignée par vous pour vous aider est votre « représentant. » Nous travaillons avec votre représentant comme nous travaillons avec vous.

Votre représentant peut agir pour votre compte dans la plupart des affaires de Sécurité Sociale, et il/elle recevra copies de toutes décisions que nous prenons au sujet de votre demande.

Votre représentant ne peut vous exiger ni percevoir d'honoraires sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de la Sécurité sociale. Si vous désirez obtenir de plus amples informations au sujet de la possibilité de bénéficier d'un représentant, demandez la publication *Votre droit à un représentant* (Publication n° 05-10075-FR) ou consultez-la sur notre site Internet.

## Contactez la Sécurité Sociale

Pour de plus amples informations et pour trouver des exemplaires de nos publications, visitez notre site Internet à [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov) ou appelez le numéro vert 1-800-772-1213 (pour les sourds ou les malentendants, appelez notre numéro de télécopieur, 1-800-325-0778). Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant notre automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.